



République Française

Département de Seine-Et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2024/SPORT/070

OBJET : TERRAINS DU COMPLEXE SPORTIF EMILE CHESNOT NON PRATICABLES – ANNULATION DES ENTRAINEMENTS ET DES MATCHS DE FOOTBALL SAMEDI 9 MARS ET DIMANCHE 10 MARS 2024

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations sportives utilisent habituellement les terrains du complexe sportif Emile Chesnot à Nangis,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques actuelles et à venir ne permettent pas la pratique du football sur les terrains précités,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'accès aux terrains du complexe sportif Emile CHESNOT est interdit pour les journées des samedi 9 mars et dimanche 10 mars 2024.

ARTICLE 2 : Les matchs et les entrainements de football seront interdits sur les terrains gazonnés et stabilisés du complexe sportif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché :

- Aux abords des terrains de sports,
- À l'espace réservé aux associations sportives,
- Au service des sports,
- En mairie, dans le panneau d'affichage, déroulant, extérieur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 2 mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- District de Melun,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nangis,
- Monsieur le superviseur du service des sports,
- Tous les Présidents des associations utilisant les terrains du complexe sportif.

Fait à Nangis, le 7 mars 2024

Nolwenn LE BOUTER,

Le Maire



Acte non transmissible en sous-préfecture.
Rendu exécutoire par la publication ou la
notification le
Affiché(e) le

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.